

Date de convocation :
5 janvier 2023

Élus en exercice : 14

Élus présents : 10

Procurations : 4

Nombre de votants : 14

Quorum atteint

L'an deux mil vingt-trois, le 11 janvier à 19 h, le Conseil municipal de la Commune de SAINT HONORE LES BAINS, légalement convoqué, s'est réuni salle Simone RIGNAULT, en séance ordinaire, sous la présidence de M. BOURLON Didier, Maire

Étaient présents : MM. BOURLON Didier, MALLET Véronique (arrivée à 19h15), LAMALLE Jean-Jacques, MATHIEU Raymond, LUNEAU Nicolas, ANTOINE Agnès, DEVOUARD Chantal, LAFFARGUE Patricia, CHAMPAGNAT Stéphanie, CHARTIER Marion

Étaient excusés : MM. FAURE Patrick (donnant pouvoir à Mme DEVOUARD Chantal), STROES Maarten (donnant pouvoir à M. LUNEAU Nicolas), HUGUET Fabien (donnant pouvoir à M. LAMALLE Jean-Jacques), LAURENT Julien (donnant pouvoir à M. BOURLON Didier)

Secrétaire de séance : Madame CHARTIER Marion

Procès-Verbal du Conseil municipal du 5 décembre 2022

Vote : Adoption, à l'unanimité

Délibération n°01 : Délégation de Service Public du Casino

Monsieur le Maire expose la demande du Directeur du Casino « Le Végas » qui souhaite maintenir les horaires d'ouverture de son établissement tels que stipulés lors du précédent avenant.

Conformément à l'article 11 de cette délégation, la passation d'un avenant est possible. Ainsi, le Directeur du Casino a adressé une lettre par envoi postal en A/R à la Mairie afin d'exposer sa demande.

Monsieur le Directeur du Casino est venu en séance du Conseil municipal afin d'exprimer sa demande.

L'espace « jeux » du Casino ouvrira selon les horaires suivants :

- Mercredi : 12h/Minuit ;
- Jeudi : 12h/Minuit ;
- Vendredi : 12h/Minuit ;
- Samedi : 12h/Minuit ;
- Dimanche : 12h/Minuit.

Le Conseil municipal est invité à délibérer afin d'accepter cette modification de la délégation de service public et d'autoriser Monsieur le Maire à passer un avenant à cette Délégation de Service Public et de lui permettre de signer ce dernier.

Vote : Approbation pour ce nouvel avenant jusqu'au 30 juin 2023 par 11 voix pour et 3 abstentions

Délibération n°02 : Demande de prise en charge d'une téléalarme

Monsieur le Maire expose la demande reçue par courrier du 5 janvier 2023 du Conseil Départemental de la Nièvre pour l'installation d'une téléalarme pour Mme Anne-Marie RATAJEZAC habitant rue de l'Hâte.

Monsieur le Maire présente le niveau de ressources des demandeurs, certifiés par justificatif. Après étude, une aide financière de 5,72 €/mois sera attribuée. (Imputation comptable - Article 65134).

Le Conseil municipal est invité à délibérer afin d'approuver cette prise en charge.

Vote : Approbation, à l'unanimité

Délibération n°03 : Nouveau périmètre de servitude ACI Monuments Historiques

Monsieur le Maire expose l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté datant du 26 août 2022 portant inscription au titre des Monuments Historiques du Château de la Montagne de :

- la glacière située sur la parcelle D 202 ;
- le captage et le réseau hydraulique de la source du Deffend situés sur la parcelle D 127 ;
- les captages, collecteurs et le réseau hydraulique de la Vieille Montagne situés sur les parcelles C 2, 3, 17, 18, 23, 527, 534, 544 et D 11, 12 et 14 et sous les parties non cadastrées du chemin rural de la Rouillère (contiguës aux parcelles C 3 et 17), de la route communale n°3 (contiguë aux parcelles C 2 et D 14) et de la route départementale n°985 (contiguë à la parcelle C 14 et à la route communale n°3).

Ce nouvel arrêté préfectoral étend le périmètre dit de servitude ACI Monuments Historiques avec incidence sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La municipalité a été avisée par la Direction Régionale des Affaires Culturelles de ce nouvel arrêté préfectoral car la Commune est propriétaire du chemin rural de la Rouillère (contigu aux parcelles C 3 et 17), de la route communale n°3 (contiguë aux parcelles C 2 et D 14).

A ce seul titre, le Conseil municipal est invité à délibérer afin d'approuver ces nouvelles inscriptions pour classement au titre des Monuments Historiques.

Vote : Approbation, à l'unanimité

Délibération n°04 : Règlement concernant le Compte Epargne Temps

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que le Compte Epargne Temps a été instauré le 17 juin 2009 avec un règlement pour applications des diverses modalités d'épargne et d'utilisation.

Il est proposé de mettre à jour ce règlement selon les modalités suivantes :

Le CET est ouvert à la demande de l'agent titulaire ou contractuel exerçant ses fonctions de manière continue depuis au moins un an, par demande écrite.

Les salariés en contrat aidé et les personnels engagés à la vacation ne peuvent pas ouvrir de CET.

Les jours cumulés sur le CET ne subissent aucune péremption et restent valables sans limitation de durée tant que l'agent est en activité.

Par délibération du Conseil municipal en date du 28 avril 2011, le paiement de tout ou partie des jours du CET est exclu.

Alimentation du Compte Epargne Temps :

Le CET est alimenté, par journée entière, avant le 31 décembre de chaque année, dans la limite de 60 jours par des :

- Congés annuels (y compris les jours de fractionnement) sans que le nombre de congés annuels pris dans l'année soit inférieur à 20 ;
- RTT sans que le nombre de RTT pris dans l'année soit inférieur à 12 ;

- Don(s) de jours de CET d'un ou de plusieurs agents de la collectivité à un collègue en cas de maladie de l'agent ou de son/sa conjoint(e) ou de son/ses enfant(s).

Au-delà de ces nombres, les jours non pris sont perdus. L'agent est informé annuellement des jours épargnés et consommés.

Modalités d'utilisation du Compte Epargne Temps :

1/ Cas particuliers d'utilisation :

Les agents bénéficient de plein droit des congés accumulés sur le CET à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'accompagnement de personne en fin de vie.

De la même manière que les congés annuels, il est interdit d'accoler des congés épargnés à une période de congés de maladie, de longue maladie et de longue durée. La reprise du service par l'agent est dans ce cas obligatoire.

Lors de chaque demande faite par l'agent d'utilisation du CET, il doit utiliser au minimum 1 jour de CET par demande (pas de fractionnement en demi-journée) et il ne peut pas utiliser plus de 5 jours de CET par année civile (pour des raisons de continuité de services).

Cette règle de 5 jours par année civile peut être dérogée par demande expresse de l'agent et suite à autorisation de la collectivité :

- En cas de départ à la retraite dans l'année en cours ;
- En cas de maladie de l'agent, de son/sa conjoint(e) ou de son/ses enfant(s) ;
- En cas de fin de CDD.

2/ Refus d'octroyer le Compte Epargne Temps par l'employeur :

Tout refus doit être motivé, et l'agent peut formuler un recours devant l'autorité territoriale qui doit alors consulter la commission administrative paritaire avant de statuer.

3/ Nature des congés du Compte Epargne Temps :

Les congés pris au titre du CET sont considérés comme des congés de droit commun. Ils sont assimilés à une période d'activité et rémunérés en tant que telle. Les agents conservent leurs droits à avancement, à retraite et leurs congés annuels.

4/ Information des bénéficiaires :

Les agents seront informés au mois de janvier de chaque année civile du nombre de jours épargnés.

5/ Date d'effet du Compte Epargne Temps :

Le CET est alimenté par des jours de congés acquis durant l'année civile en cours, la demande de versement devant être déposée au plus tard au 31 janvier de l'année suivante.

6/ Changement de collectivité ou de position administrative :

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du CET :

- En cas de détachement ou de mutation dans une autre collectivité ou un autre établissement (il reviendra alors à la collectivité ou à l'établissement d'accueil d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte, et une convention pourra prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés au titre du CET).
- En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale (il reviendra alors à la collectivité ou à l'établissement d'affectation d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte).
- En cas de position hors cadre, de disponibilité, de congé parental, de présence parentale, de mise à disposition, mais aussi en cas de détachement dans un corps ou emplois régis par le statut général de la fonction publique.

Ce règlement sera intégré à l'article 13 du règlement intérieur des services. De ce fait, l'accord du Comité Technique du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Nièvre (CDG) doit être sollicité.

Le Conseil municipal est invité à délibérer afin d'approuver ce règlement du Compte Epargne Temps et d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'avis du Comité Technique du CDG.

Vote : Approbation, à l'unanimité

Délibération n°05 : Règlement concernant les participations financières auprès de structures extérieures

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la collectivité est régulièrement sollicitée par des organismes et/ou associations extérieurs au territoire communal afin d'obtenir des subventions ou des participations financières à divers frais de fonctionnement.

Suite à ces diverses demandes, il est proposé le règlement suivant :

- Aucune subvention ou participation financière ne sera accordée à un organisme ou à une association extérieure au territoire communal qui, à minima, n'exerce pas ou ne propose pas une activité sportive, culturelle, de loisirs ou de services à Saint Honoré les Bains (sauf dans le cadre d'actions de développement ou sociales à l'échelle intercommunale ou départementale) ;
- Aucune participation financière ne sera octroyée à un établissement scolaire du premier degré accueillant des enfants habitant la commune de Saint Honoré les Bains.

Le Conseil municipal est invité à délibérer afin d'approuver ce règlement.

Vote : Approbation, à l'unanimité

Délibération n°06 : Avis pour Nièvre Aménagement concernant la location d'un local économique dit « prêt à l'emploi »

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que dans le cadre de la concession d'aménagement avec Nièvre Aménagement cette dernière demande un avis et cela par simple courtoisie concernant le ou les porteurs de projet(s) qui souhaitent s'installer dans les locaux économiques dit « prêt à l'emploi » qu'elle a rénové et dont elle a la pleine propriété.

Concernant le local dit « de l'ancienne épicerie », un seul porteur de projet a déposé un dossier pour demande de location du local afin d'exercer son activité. Le dossier est présenté en séance aux membres du Conseil municipal.

Le Conseil municipal est invité à délibérer afin de donner son avis de courtoisie concernant ce dossier.

Vote : Avis favorable, à l'unanimité des votants

(Madame CHAMPAGNAT Stéphanie ne prenant pas part au vote)

DIA :

DIA n° 43/2022

Immeuble et terrain situés 10 avenue de Rémillly

Parcelle AM n° 32 pour une superficie totale de 1 308 m²

DIA n° 44/2022

Immeuble et terrain situés 14 rue de l'église

Parcelle AE n° 107 pour une superficie totale de 124 m²

DIA n° 45/2022

Immeuble et terrains situés aux Loges de Vandenesse et 25/26 rue de la Chaume

Parcelles AA n° 19, 20, 21, 23, 25 et 29 pour une superficie totale de 19 666 m²

DIA n° 46/2022

Immeuble et terrain situés 9B rue de la Chaume

Parcelle AB n° 75 pour une superficie totale de 232 m²

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 21h30.

Visa du Président de séance



Visa de la Secrétaire de séance

